



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Fourrière automobile de la Commune de Collioure

.....

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

DATE DE REMISE DES OFFRES : le lundi 4 juin 2018 à 12 heures 00

**Monsieur le Maire de Collioure
3 rue de la République
66190 COLLIOURE**

Article 1 : Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet l'attribution d'une convention de délégation de service public, pour toutes les opérations liées à la mise en fourrière des véhicules et à leur gardiennage.

Article 2 : Dispositions générales

2-1/ Durée de la délégation et délai d'exécution

La délégation de service public de la fourrière automobile est conclue pour trois ans à compter du 30 juillet 2018.

2-2/ Forme juridique de l'attributaire

Si le candidat se présente sous forme de groupement, il est demandé qu'il s'agisse d'un groupement solidaire.

2-3/ Contenu du dossier de délégation de service public

Le dossier de délégation du service public de la fourrière automobile comprend les documents suivants :

- Règlement de la consultation
- Convention de délégation de service public
- Cahier des charges
- Arrêtés interministériels du 10 août 2017 et du 12 avril 2001.

L'autorité délégante se réserve le droit d'apporter, au plus tard sept (7) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail ou compléments d'information au dossier de consultation.

Pour le calcul de ce délai, la date à prendre en compte est celle de l'envoi par l'autorité délégante de la lettre informant les candidats des modifications.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

En cas de report de la date limite de réception des candidatures et des offres, la règle précisée à l'alinéa précédent s'appliquera en fonction de la nouvelle date limite fixée.

Le dossier de consultation est transmis gratuitement aux candidats qui en font la demande écrite par courrier ou par mail à l'adresse suivante :

*Monsieur le Directeur général des services
3 rue de la République
66190 Collioure*

Email : marches.publics@collioure.net.

Il peut également être téléchargé gratuitement sur le site suivant : <https://midilibre-legales.com>.

2-4/ Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

2-5/ Rédaction des propositions

Les propositions doivent être formulées en français et les montants en euros.

Article 3 : Déroulement de la consultation

La présente consultation est engagée sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'ordonnance n°2016-65 du 26 janvier 2016 et du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux concessions

La Commission de délégation de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Ensuite, la commission de délégation de service public ouvre les offres et formule un avis, au vu duquel l'autorité habilitée à signer la convention engagera librement toute discussion avec un ou plusieurs candidats dont l'offre a été examinée, et ce en respectant le principe d'égalité de traitement des candidats.

Les négociations pourront donner lieu à des auditions.

Les candidats pourront également se voir adresser des questions écrites. Les candidats seront tenus de respecter les dates d'auditions, les délais impartis pour les réponses aux questions, et, de manière générale, toute prescription qui leur sera imposée au cours des négociations.

L'autorité habilitée à signer la convention procèdera ensuite, à l'issue des négociations, au choix du délégataire. Le choix final du délégataire et le contrat de délégation seront approuvés par délibération de l'autorité délégante.

Article 4 : Présentation des offres

4-1/ Contenu de la candidature

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

- Un document établissant le pouvoir de la personne habilitée pour engager le candidat,
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet,
- Documents justifiant des capacités réglementaires, professionnelles, techniques et financières des candidats,
- Références en prestations similaires datant de 3 ans au plus,
- Agrément préfectoral en cours de validité de gardien de fourrière,
- Imprimé DC1,
- Attestation sur l'honneur de non condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire.

4-2/ Contenu de l'offre

Le dossier remis par les candidats devra comprendre les pièces suivantes :

- Convention de délégation de service public complétée, paraphée et signée,
- Proposition financière pour les véhicules dont le propriétaire est introuvable, insolvable ou inconnu ou les véhicules déclarés être d'une valeur marchande inférieure au montant fixé par l'arrêté interministériel et hors d'état de circuler,
- Mémoire technique où le candidat présentera :
 - Le nombre, la qualification, l'ancienneté dans l'entreprise des préposés à l'enlèvement et à la garde des véhicules,

- Le nombre, les caractéristiques techniques et l'état des véhicules servant à l'enlèvement des véhicules en fourrière ainsi que leur équipement, le cas échéant, des liaisons radiophoniques,
- Une description des installations de fourrière : plan de situation, capacité de stockage des véhicules, contrôle des accès,
- Les délais d'intervention proposés,
- Les horaires de restitution des véhicules proposés,
- Toute précision que le candidat jugera utile d'apporter pour apprécier sa capacité à exécuter les prestations,
- Les références et qualifications professionnelles de l'entreprise, dans le domaine faisant l'objet du présent marché.

Article 5 : Condition d'envoi ou de remise des offres

Les candidatures et les offres devront être envoyées dans un pli unique scellé, contenant une enveloppe portant la mention *candidature* et une enveloppe comportant la mention *offre*.

Le pli devra comporter la mention : « *Délégation de service public pour la fourrière automobile de Collioure-Ne pas ouvrir* ».

Les dates et heures limites de dépôt des offres sont indiquées en entête du présent règlement.

Tout pli déposé ou reçu postérieurement aux dates et heure limites sera automatiquement rejeté.

Article 6 : Question des candidats / visite du site

Les candidats pourront poser, jusqu'au septième jour précédant la date limite de remise des offres, des questions écrites pour obtenir des précisions complémentaires.

Les questions seront exclusivement adressées par courrier simple ou par courrier électronique, doublé d'une télécopie à :

Monsieur le Directeur général des services
 3 rue de la République
 66190 Collioure
 Tel : 0468820566 poste 1050
 Email : marches.publics@collioure.net.

Dans un double souci de transparence et d'égalité entre les concurrents, les questions des candidats et les réponses seront communiquées par écrit à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre.

Article 7 : Jugement des offres

Les offres seront examinées et le choix final du délégataire sera effectué en tenant compte des critères suivants fixés par ordre croissant d'importance :

- Le prix proposé (40%),

- Valeur technique : appréciée sur la base du mémoire technique visé à l'article 4-2 (60%) et des critères suivants :
 - Nombre des véhicules d'enlèvement (15 points)
 - Expérience et qualification du personnel (15 points)
 - Capacité de stockage (15 points)
 - Délais d'intervention (15 points)

A l'issue de l'analyse, la personne publique se réserve le droit de négocier avec les candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes.

Article 8 : Indemnités

Aucune indemnité, aucun droit de remboursement de frais ne sera alloué aux candidats au titre des études et projets présentés.

CONVENTION

**DELEGATION de SERVICE PUBLIC SIMPLIFIEE
FOURRIERE DE VEHICULES TERRESTRES
de la COMMUNE de COLLIOURE**



CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
DE FOURRIERE AUTOMOBILE CONCEDEE PAR
LA COMMUNE DE COLLIOURE

ENTRE :

La Commune de COLLIOURE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques MANYA, autorité publique habilitée en application de l'article R.286-1 du Code de la Route, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2018,

Dénommée « **LE DELEGANT** »

d'une part,

ET :

dénommé « **LE DELEGATAIRE** »

d'autre part.

EN REFERENCE AU CAHIER DES CHARGES DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIEE POUR LA FOURRIERE DE VEHICULES TERRESTRES DE LA COMMUNE DE COLLIOURE, ANNEXE A LA PRESENTE,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La Commune concède au **DELEGATAIRE** les opérations de mise en fourrière et de destruction des véhicules terrestres dans le cadre des dispositions du décret n° 96-476 du 23 Mai 1996 et des textes subséquents.

Ces opérations seront exécutées dans les limites du territoire de la Commune de COLLIOURE sur réquisition de l'autorité publique locale agissant en qualité d'Officier de Police Judiciaire ou de

l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, ou du responsable du service de Police Municipale ou celui faisant fonction, aux fins d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules désignés par l'autorité publique sur un terrain mis à disposition par le **DELEGATAIRE** et situé :

Le terrain ainsi mis à disposition peut recevoir un maximum de _____ véhicules.

ARTICLE 2 – TARIFS D'ENLEVEMENT, DE GARDE ET D'EXPERTISE

La rémunération du **DELEGATAIRE** est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel du 10 août 2017, barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur.

Dans les conditions prévues à l'article R.325-29 du Code de la Route et sur présentation d'une facture détaillée, le **DELEGATAIRE** perçoit du contrevenant les sommes dues au titre des opérations préalables et/ou d'enlèvement, et éventuellement des frais de gardiennage, d'expertise et de destruction des véhicules.

Dans l'hypothèse où le contrevenant s'avèrera inconnu, introuvable ou insolvable, le **DELEGATAIRE** percevra une indemnisation forfaitaire suivant proposition faite dans l'offre et accepté par le **DELEGANT**. Il en est de même pour les véhicules déclarés être d'une valeur marchande inférieure au montant fixé par l'arrêté interministériel et hors d'état de circuler.

L'autorité délégrant se libèrera des sommes dues au titre de la présente délégation, en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

NOM.....
N° DE COMPTE.....
DOMICILIATION.....
CODE BANQUE.....CODE GUICHET.....CLE RIB.....
IBAN.....

ARTICLE 3 – MISE EN FOURRIERE :

Le **DELEGATAIRE** sera tenu de répondre sur simple appel téléphonique émanant du service de la Police Municipale de COLLIOURE ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, à l'enlèvement des véhicules désignés, sans délais dès lors que la réquisition intervient dans le cadre des jours et heures d'ouverture fixées conventionnellement.

En dehors de ces périodes, le délai d'intervention sera négocié avec l'autorité publique.

Les opérations d'enlèvement seront effectuées sous l'entière responsabilité du **DELEGATAIRE** au vu de l'ordre de réquisition. Le **DELEGATAIRE** doit disposer du matériel spécialisé et prendre toutes dispositions contre les risques de vol ou de dommages aux véhicules en cours de transport ou de gardiennage.

La fourrière sera ouverte :

PERIODES	Juillet et Août		De Septembre à Juin	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi

Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche et jours fériés				

Le gardien de la fourrière, délégataire du service public, devra se conformer aux dispositions du Décret n° 96-476 du 23 Mai 1996 pour l'exécution de sa mission.

Le propriétaire du véhicule rembourse au **DELEGATAIRE** les frais de mise en fourrière sur présentation d'une facture détaillée pour obtenir la restitution de son véhicule suivant la tarification fixée à l'article 4-1 ci-dessous.

Le **DELEGATAIRE** doit alors restituer sans délai le véhicule au propriétaire ou à son mandataire, au vu de la mainlevée délivrée par l'autorité requérante, et faire signer par le propriétaire le registre sur lequel sera inscrite la sortie du véhicule.

Lorsque le **DELEGATAIRE** n'est pas en mesure d'obtenir le remboursement des frais qu'il a exposés, il appartient à l'autorité publique de lui en assurer la rémunération suivant la tarification fixée à l'article 4-2 ci-dessous, à charge pour celle-ci de récupérer ces sommes en émettant un titre de recettes exécutoire par le Trésor Public à l'encontre du propriétaire du véhicule sur le fondement de la tarification prévue à l'article 4-1.

ARTICLE 4 – TARIFICATION :

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel du 10 août 2017 (joint en annexe). Les frais de fourrière automobile pratiqués par le **DELEGATAIRE** sont fixés comme suit :

4-1- Tarification applicable au propriétaire du véhicule :

	Immobilisat° matérielle	Opérations préalables	Enlèvement	Garde journalière	Expertise
Véhicules poids lourds PTAC > 3,5 Tonnes					
Voitures particulières					
Autres véhicules immatriculés					

4-2- Tarification applicable à l'autorité publique :

	Immobilisat° matérielle	Opérations préalables	Enlèvement	Garde journalière	Expertise
Véhicules poids lourds PTAC > 3,5 Tonnes					

Voitures particulières					
Autres véhicules immatriculés					

ARTICLE 5 – VENTE OU DESTRUCTION DU VEHICULE :

La rémunération du **DELEGATAIRE** prévue à l'article 4-2 ne pourra intervenir que dans l'hypothèse où la vente du véhicule par le service des domaines ne permettrait pas d'indemniser intégralement le **DELEGATAIRE**.

Sur instruction de l'autorité publique compétente, le véhicule peut être mis à disposition du service des domaines en vue de la vente ou mis à la destruction.

La fonction de **DELEGATAIRE** du service public de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celles de retraitement des véhicules hors d'usage (démolition, récupération et recyclage des matériaux).

ARTICLE 6 – DUREE ET RESILIATION :

La délégation du service public de fourrière automobile est consentie pour une durée de trois années prenant effet au 30 juillet 2018. Le **DELEGATAIRE** aura la faculté de dénoncer la présente convention pour convenance personnelle moyennant un préavis de trois mois à chaque échéance annuelle. La Commune aura la faculté de résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois pour les motifs suivants :

- cessation d'activité du **DELEGATAIRE** pour une raison quelconque,
- non respect d'une quelconque clause de la convention ou des prescriptions du décret n° 96-476 du 23 Mai 1996 réglementant son activité,
- réclamations fondées et justifiées des propriétaires de véhicules,
- **retrait ou absence de renouvellement de l'agrément préfectoral.**

Tous litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèvent de la juridiction administrative territorialement compétente.

A COLLIOURE, le

Lu et approuvé,
Le DELEGATAIRE

Lu et approuvé,
Le Maire
Jacques MANYA

CAHIER DES CHARGES

**DELEGATION de SERVICE PUBLIC SIMPLIFIEE
FOURRIERE DE VEHICULES TERRESTRES
de la COMMUNE de COLLIOURE**



ARTICLE 1 : OBJET

Le cahier des charges a pour objet de définir les conditions de la délégation du service public de la fourrière, la fixation des règles de son fonctionnement et les définitions des obligations respectives des parties.

En outre le présent cahier des charges a pour objet de définir les caractéristiques des prestations correspondant à la mission d'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière.

Les véhicules concernés par le présent cahier des charges sont les véhicules deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques ainsi que les véhicules poids lourds.

La mission ci-dessus délivrée concerne exclusivement les mises en fourrière prescrites par :

-Le Maire

-L'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie Nationale

-L'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de Police Municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière (article R325-14 du Code de la Route)

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un Officier de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent, ou avec son accord préalable exprès.

Sur prescription de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les Gendarmes et les Agents de la Police Municipale sont autorisés à ouvrir ou à faire ouvrir ainsi qu'à conduire ou faire conduire le véhicule vers la fourrière (article L325-2 du Code de la Route).

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Cette convention s'applique aux services d'enlèvement, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition, des véhicules gênants ou à stationnement irrégulier.

ARTICLE 3 : AGREMENT DU DÉLÉGATAIRE DE FOURRIERE

3-1. Obligations relatives à l'activité elle-même :

Le délégataire doit pouvoir justifier de :

-avoir une existence légale et une forme juridique appropriée,

-être en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement,

- ne pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés,
- être en conformité avec les prescriptions du Code de la Route, les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le transfert en fourrière devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, modifié par l'arrêté du 25 juin 2001.
- être agréé par Monsieur le Préfet du Département conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : SECTEUR D'INTERVENTION

Le délégataire est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules, à enlever sur la totalité du territoire de la commune de Collioure.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉLÉGATAIRE DE LA FOURRIERE

L'activité du délégataire s'exercera de manière continue durant ses heures d'ouverture qui devront être précisées dans la remise des offres et qui devra être la plus souple possible. Le délégataire devra cependant pouvoir répondre durant cette période à toute demande des services compétents cités plus haut.

Le délégataire s'engage :

1. Fournir les moyens humains et en matériel permettant d'intervenir dans les délais les plus brefs,
2. Mettre à disposition un parc de fourrière aménagé, en conformité avec la législation applicable pour la protection de l'environnement,
3. Garder les véhicules à ses risques et périls, dans les meilleures conditions de sécurité pour les personnes et les biens,
4. exécuter, sur la première demande de l'autorité compétente, les opérations de mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou irrégulier, sans délais dès lors que la réquisition intervient dans le cadre des jours et heures d'ouverture fixés conventionnellement.
5. l'enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés devra se faire dans le délai de 8 jours maximum, à compter de la demande d'enlèvement.
6. l'enlèvement des véhicules pour lesquels les propriétaires auront fait une déclaration écrite d'abandon de véhicule devra se faire dans un délai de quatre jours maximum, à compter de la date d'enlèvement.
7. respecter dans l'exécution de cette mission, les lois et règlements en vigueur à la date de la mise en fourrière des véhicules, ainsi que les dispositions conformes à la convention signée avec la commune.

8. assurer la continuité du service quelles qu'en soient les circonstances, cas de force majeure exceptés.
9. procéder à la restitution des véhicules le week-end en cas de force majeure ou d'urgence,
10. convoquer l'expert automobile agréé par l'Administration en vue du classement des véhicules et notifier la décision de classement au contrevenant
11. effectuer la remise des véhicules aux propriétaires ou aux Domaines ou à l'entreprise chargée de la destruction.

Lorsque le délégataire sera convoqué par le service de police ou l'autorité contractante pour le déplacement d'un véhicule en stationnement régulier mais gênant en cas de nécessité impérieuse (notamment pour une intervention des services de secours, d'incendie, de sécurité), sans mise en fourrière, son intervention ne donnera lieu à aucun versement de redevance de la part de la commune.

Le délégataire est autorisé à bénéficier de délégations de service public d'autres communes avoisinantes. Il s'engage toutefois à justifier d'un équipement et d'un personnel suffisant afin que la commune ne subisse aucun préjudice ni aucune atteinte à la continuité de son service.

Le délégataire ne pourra retarder une intervention en faveur de la commune de Collioure sous prétexte d'une intervention sur une autre commune délégante.

Il s'engage à faire connaître à la commune de Collioure les délégations dont il est déjà bénéficiaire et les futures délégations dont il pourrait être bénéficiaire.

Urgences :

- Dans le cas où le délégataire se trouverait momentanément dans l'impossibilité d'effectuer rapidement l'enlèvement d'un véhicule alors que cette opération présente un caractère d'extrême urgence,
- ou dans le cas où le délégataire n'aurait pas fait procéder à l'enlèvement dans les délais impartis,

la commune de Collioure se réserve le droit de faire enlever le véhicule en infraction par une entreprise disposant du matériel nécessaire.

Le véhicule ainsi enlevé, sera déposé à la fourrière du délégataire, lequel remboursera à la commune de Collioure les sommes avancées par cette dernière.

Dans cette hypothèse, le délégataire ne pourra pas réclamer au propriétaire du véhicule des frais d'enlèvement supérieurs à ceux fixés contractuellement.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE DONT RELEVE LA FOURRIERE (le délégant)

La commune s'engage :

- 1 -à respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.

2 -à ce que les agents placés sous son autorité :

- recourent en priorité aux services du délégataire de fourrière précité pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules,
- respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent,
- fassent connaître au délégataire toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission, et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

ARTICLE 7 : MOYENS D'ENLEVEMENT

Le délégataire s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer dans les moindres délais le transfert des véhicules à la fourrière. Il indiquera les moyens mis à disposition de la collectivité délégante.

Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

Ces véhicules doivent être équipés de matériels de liaison radio-téléphonique.

ARTICLE 8 : INSTALLATIONS DE FOURRIERE

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés, sous la responsabilité du délégataire de fourrière, dans un local et un terrain clos, gardé jour et nuit sur un terrain dont il indiquera la superficie, les références cadastrales et les titres de propriété ou d'occupation.

Les véhicules sont placés alors sous la garde juridique du délégataire de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

Tous les biens nécessaires à l'exploitation sont des biens prévus par le délégataire.

Tous travaux d'entretien courant et d'investissement sont à la charge du délégataire.

Toutes les taxes, impôts, charges et frais nécessaires pour la gestion de la délégation seront supportés par le délégataire, notamment les consommations d'énergie, de fluides et de communication.

Le local et le terrain doivent être en conformité avec la législation applicable pour la protection de l'environnement.

L'accès de la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, au Préfet, ainsi qu'aux agents de ses services délégués par lui (services de Police et de Gendarmerie notamment) aux autorités judiciaires, aux experts, aux agents du service des Domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

L'entreprise doit assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité et se conformer à toutes les injonctions qui peuvent lui être faites par les autorités compétentes. Elle ne peut pas, sur ce point, s'exonérer en invoquant des surcoûts imprévus du fait de nouvelles règles de sécurité.

L'entreprise délégataire est seule responsable du fonctionnement du service. A ce titre, elle est seule responsable envers les tiers des accidents ou dommages qui peuvent survenir du fait de son service.

Elle est tenue de contracter des assurances suffisantes contre ces risques et tous les autres, y compris ceux des vols ou d'incendies des équipements, installations, et véhicules transférés et entreposés dans le parc de stationnement des véhicules.

ARTICLE 9: COMPETENCE JUDICIAIRE

Le délégataire de fourrière peut être institué délégataire de scellés judiciaires, s'agissant de véhicules automobiles, par un officier de police judiciaire.

En ce cas, l'autorité judiciaire a seule compétence pour décider des suites à réserver à cette procédure, et notamment, prononcer la mainlevée de la fourrière.

ARTICLE 10 : ENLEVEMENT DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE

La prescription de mise en fourrière d'un véhicule est présentée par l'autorité compétente qui fixe le délai de son enlèvement par le délégataire de la fourrière.

L'intervention du délégataire de fourrière peut être sollicitée jour et nuit, dimanches et jours fériés.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté doit être inoccupé.

Les opérations de transfert du véhicule sont effectuées sous la responsabilité du délégataire de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommages pour ce véhicule.

Le délégataire de la fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article 325-12 du Code de la Route.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué après décision de mainlevée dans les conditions prévues à l'Article R.325-38 du Code de la Route.

Toutefois, si la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, et si le propriétaire ou le conducteur de véhicule règle les frais préalables prévus à l'Article R.325-29,

ou s'engage par écrit à les régler (selon reconnaissance de dette), et à dégager la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Le délégataire de la fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite.

Cette dernière informera le Préfet.

ARTICLE 11 : GARDE DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE

Sous la responsabilité du délégataire de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou son conducteur, à sa remise pour aliénation au Service des Domaines ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur instruction de l'autorité judiciaire tant qu'il n'est pas réputé abandonné (Art. L.325-7 Code de la Route).

ARTICLE 12 : TABLEAU DE BORD

Le délégataire de fourrière s'engage à tenir à jour le "tableau de bord" du fonctionnement de sa fourrière pouvant être consulté, contrôlé ou obtenu en communication, à tout moment par le Préfet ou son délégué, l'autorité dont relève la fourrière, les officiers de Police Judiciaire.

Le délégataire de fourrière le conserve en archives avec toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion de la fourrière, pendant 5 ans à compter de la clôture de l'exercice. Le tableau enregistre journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière, ainsi que les renseignements suivants:

a) Prescription de mise en fourrière :

- Auteur et date de la décision de mise en fourrière
- Numéro d'immatriculation, genre et marque du véhicule,
- Nom, adresse, et le cas échéant, numéro de téléphone du propriétaire,
- Mention du retrait ou pas, de la carte grise; en cas de retrait, indication de son détenteur,
- Nom, siège social et numéro de téléphone de la compagnie assurant le véhicule,
- Noms et adresses du ou des éventuels créanciers-gagistes.

b) Enlèvement du véhicule:

- Moment de la demande d'enlèvement,
- Lieu de l'enlèvement,
- Moment de l'enlèvement,
- Motif de la non-exécution, le cas échéant.

c) Classement du véhicule:

- Décision de classement prise,
- Auteur et date de la décision de classement.

d) Notification de la mise en fourrière:

- Auteur (autorité ayant prescrit la mise en fourrière, ou autorité dont relève la fourrière),
- Date d'envoi de la notification,
- Destinataires : propriétaire, créanciers-gagistes, assureur subrogé,
- Date de réponse,
- Date limite de retrait du véhicule,
- En cas d'impossibilité de notifier :
 - motif de cette impossibilité
 - date de constatation de l'impossibilité de notifier
 - date limite de présomption d'abandon du véhicule mis en fourrière
 - suites données.

e) Expertise:

- Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de l'expert,
- Date de l'expertise,
- Avis de l'expert,
- Valeur marchande estimée du véhicule,
- Date de communication de l'avis de l'expert à l'autorité dont relève la fourrière,
- Classement décidé par l'autorité dont relève la fourrière.

f) Contre-expertise:

- Mention et date de recours à une contre-expertise par le propriétaire du véhicule,
- Nom, adresse de l'expert choisi par le propriétaire,
- Date de la contre-expertise
- Résultat de la contre-expertise,
- Date de la communication des résultats de la contre-expertise à l'autorité dont relève la fourrière,
- Décision de classement prise par l'autorité dont relève la fourrière,
- Suites

g) Certificat d'immatriculation

- Mention du retrait,
- Détenteur.

h) Sortie provisoire de fourrière du véhicule

- Date de la demande d'autorisation de sortie provisoire du véhicule,
- Date de transmission de cette demande à l'autorité dont relève la fourrière,
- Date de l'autorisation de sortie provisoire de fourrière,
- Nature des réparations,
- Itinéraire imposé,
- Conditions de sécurité prescrites,
- Nom, adresse, numéro de téléphone du réparateur choisi par le propriétaire du véhicule,
- Date de la sortie provisoire de fourrière du véhicule,
- Date de production de la facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits.

i) Mainlevée de la mise en fourrière

- Date de la demande de mainlevée
- Autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière : nom, qualité, service, adresse administrative, numéros de téléphone et de télécopie,
- Date de la décision de mainlevée et de l'autorisation de sortie définitive de fourrière,
- Mention de la restitution du certificat d'immatriculation.

j) Restitution du véhicule à son propriétaire:

- Date de la demande de restitution,
- Auteur de la demande : propriétaire, autre,
- Mention des documents présentés :
- Décision de mainlevée
- Facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits, .récépissé délivré par un centre de contrôle technique agréé,
- Mention de la remise de l'autorisation de sortie définitive de fourrière,
- Date de la reprise du véhicule
- Date du compte-rendu de restitution adressé au Préfet.

k) Abandon du véhicule:

- Date de la proposition de constat d'abandon adressé par le délégataire de fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière,
- Date du constat d'abandon établi par l'autorité dont relève la fourrière.

l) Remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation:

- Date de la proposition, par le délégataire de la fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière, de remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation,
- Date de la décision de remise au service des Domaines,
- Auteur de la Décision,
- Date de saisine du service des Domaines,
- Date de notification de cette décision au délégataire de fourrière.
- Date de notification aux créanciers-gagistes,
- Date de mise en vente
- Date de remise effective du véhicule au service des Domaines et date d'établissement du procès verbal contradictoire,
- Mention de la décharge donnée par le service des Domaines au délégataire de fourrière,
- Lieu d'exposition du véhicule à la vente,
- Mention : de la vente, de l'absence de vente (et motif)
- Date de remise au délégataire de fourrière du bon d'enlèvement domanial,
- Date de transmission de ce bon d'enlèvement par le délégataire de fourrière à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière,
- Auteur et date de la décision de mainlevée,
- Date de retrait effectif du véhicule,
- Nom et adresse de l'acquéreur,
- Proposition de destruction du véhicule non vendu : date, auteur destinataire.

m) Remise du véhicule mis en fourrière à une entreprise de démolition pour destruction :

- Décision de remise : date, auteur, entreprise de démolition choisie :
- Nom ou raison sociale
- Numéro de téléphone
- Adresse ou siège social,
- Date de la remise
- Date d'envoi de la proposition de mainlevée de mise en fourrière,
- Décision de mainlevée : date, auteur.

ARTICLE 13 : CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le délégataire de fourrière de véhicules terrestres s'engage à transmettre sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde. Cette autorité devra en informer sans délai le Préfet.

Tout certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une aliénation par le service des Domaines ou d'une remise pour destruction à une entreprise de démolition, devra être adressé au Préfet.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE LA MISE EN FOURRIERE

Dans tous les cas l'autorité qui a prescrit une mise en fourrière informe le Préfet du Département dans lequel le véhicule a été trouvé en infraction, de l'exécution de la mise en fourrière, et de la fourrière désignée.

Une notification de mise en fourrière est adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au propriétaire du véhicule dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière.

ARTICLE 15 : EXPERTISE ET CLASSEMENT

L'autorité dont relève la fourrière classe le véhicule dans une des trois catégories prévues à l'article 325-30 du Code de la Route.

Toutefois, les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de 3 jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés, ni classés.

En vue de ce classement, l'autorité dont relève la fourrière désigne, sur la liste établie par arrêté préfectoral, l'expert chargé des opérations prévues aux articles L 325-7 et R 325-30 du Code de la Route.

L'entreprise délégataire se charge de convoquer l'expert pour tous les véhicules non réclamés à l'issue du délai de 3 jours suivant la mise en fourrière.

L'entreprise délégataire règle les frais d'expertise et les récupère sur les usagers. Si les véhicules sont abandonnés, que le propriétaire est introuvable, inconnu ou insolvable, ces frais seront pris en charge dans les conditions fixées à l'article 24 du présent contrat.

ARTICLE 16 : CONTRE-EXPERTISE

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la demande de contre-expertise présentée par le propriétaire du véhicule si ce dernier est en désaccord sur l'état de ce véhicule, avec l'avis de l'expert.

La contre-expertise sera effectuée par un expert figurant sur la liste des experts établie par arrêté préfectoral. Un même expert ne peut remplir les deux fonctions.

Les frais d'expertise et de contre-expertise seront à la charge de l'autorité dont relève la fourrière si les résultats de la contre-expertise ne confirment pas ceux de l'expertise. Dans le cas contraire, ils seront facturés au propriétaire du véhicule.

ARTICLE 17 : SORTIE PROVISoire DE FOURRIERE

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la sortie provisoire présentée par le propriétaire du véhicule, en vue exclusivement de faire procéder aux réparations visées à l'article R 325-30, ainsi qu'à la contre-expertise, aux réparations, et au contrôle technique, visés à l'Art. 325-35. 1er alinéa.

L'autorisation provisoire de sortie devra être établie par le délégataire. Une facture détaillée remise par le réparateur au propriétaire certifiera l'exécution des travaux.

ARTICLE 18 : MAINLEVÉE DE LA MISE EN FOURRIERE

L'autorité dont relève la fourrière informe l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée, de la délivrance de l'autorisation provisoire de sortie de fourrière et de la durée de sa validité.

Un officier de police judiciaire prononce la mainlevée (l'officier de Police prescripteur ou le Maire).

Pour les véhicules volés, retrouvés en fourrière, l'autorité dont relève la fourrière doit au préalable informer les services de Police ou de Gendarmerie compétents.

L'autorité qui prononce la mainlevée en informe le Préfet sans délai. La mainlevée prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation définitive de sortie de véhicule.

ARTICLE 19 : RESTITUTION DU VEHICULE

Le délégataire de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (main levée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Pendant les heures d'ouverture de la fourrière automobile, tout véhicule mis en fourrière devra pouvoir être restitué à son propriétaire ou utilisateur sans délai.

Si le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour le propriétaire, sans réserve du respect de l'Art. 325-27 du Code de la Route.

ARTICLE 20 : CONSTAT D'ABANDON.

Si, dans les délais prévus à l'art. L.325-7 du code de la Route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été régulièrement notifiée, l'autorité dont relève la fourrière constate au terme de ces délais l'abandon de ce véhicule.

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule ou bien cette autorité propose à l'autorité qualifiée visée à l'Art. R.325-3 du Code de la Route, la remise de ce véhicule au service des Domaines pour aliénation, conformément à l'art. 1er du Décret 72-823 du 6 septembre 1972 ou bien elle ordonne sa remise à l'entreprise de démolition pour destruction, conformément à l'Art. R 325-45 du Code de la Route.

ARTICLE 21 : REMISE DU VEHICULE AU SERVICE DES DOMAINES POUR ALIENATION.

Sur délégation de l'autorité dont relève la fourrière, le délégataire de fourrière remet le véhicule désigné au service des Domaines pour aliénation, en respectant les dispositions du Décret 72-823 du 6 Septembre 1972.

Le délégataire de fourrière informe le Préfet de l'aliénation du véhicule ou de la nécessité de le détruire s'il n'a pas trouvé preneur.

Tout véhicule remis pour aliénation au service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur est sur décision du Préfet, livré à la destruction dans un délai de 8 jours à compter de la date de sa mise en vente.

ARTICLE 22 : REMISE DU VEHICULE A UNE ENTREPRISE DE DEMOLITION POUR DESTRUCTION.

La destruction du véhicule ne pourra être exercée en aucun cas par le gardien de la fourrière. Ce dernier le remettra à une entreprise spécialisée qui a l'obligation d'opérer par le biais d'un démolisseur ou d'un broyeur agréé (décret n° 2003-727 du 1er août 2003).

Le délégataire de fourrière informe le Préfet de la remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition. Le responsable de l'entreprise remet au délégataire un bon d'enlèvement

délivré par l'autorité dont relève la fourrière. Il rend compte de la destruction du dit véhicule à l'autorité dont relève la fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée, ainsi qu'au Préfet.

ARTICLE 23 : STATISTIQUES ET BILAN D'ACTIVITES.

Le délégataire de fourrière s'engage à fournir au Préfet, ainsi qu'au Maire, dans les délais voulus, tous les renseignements statistiques demandés ainsi qu'un bilan annuel d'activités de sa fourrière.

Le délégataire de fourrière doit communiquer chaque trimestre à la commune, avec le décompte des prestations comprenant notamment les références des réquisitions (identification, localisation de l'enlèvement), les copies de mainlevées, des ordres de démolition ou de remise au service des Domaines ainsi que les résultats d'expertise.

Les représentants de la Commune se réservent toute faculté de visite des installations, équipements et parcs de véhicules aux fins de vérification et contrôle des conditions de fonctionnement de la fourrière.

Le délégataire doit communiquer au plus tard 30 jours après le terme de chaque exercice civil, le compte-rendu d'activités permettant à la Commune de vérifier la pertinence des conditions d'application de la présente convention.

Par application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit à la commune un bilan annuel de l'activité de la fourrière de Collioure, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la présente délégation et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Par application de l'article L.2313-I du même code, le délégataire adressera à la commune les comptes et annexes qui doivent accompagner les documents budgétaires communaux.

ARTICLE 24 : TARIFS – FACTURATION

Le délégataire de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La collectivité délégante affichera en mairie et dans les locaux de la Police municipale les tarifs des prestations du délégataire.

Le délégataire, en contrepartie de ses obligations, a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité, le paiement des frais de fourrière automobile conformément au tarif approuvé par l'autorité publique dans le respect de l'arrêté

interministériel du 10 août 2017 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile, annexé au présent cahier des charges (annexe 1).

L'arrêté du 12 avril 2001 (annexe 2) fixe la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction.

Si la valeur marchande du véhicule est supérieure au montant fixé par cet arrêté, le véhicule sera remis au service des Domaines aux fins d'aliénation.

Le décret 72-823 du 6.9.72, article 8 détermine les conditions de remise aux Domaines. Les véhicules remis au service des Domaines sont aliénés dans les formes prescrites pour les ventes du mobilier de l'Etat.

Le délégataire récupèrera le prix de vente du véhicule après déduction des frais engagés par le service des Domaines. Il ne pourra demander à la commune aucune somme complémentaire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, à savoir quand au moins deux roues du véhicule concerné ont quitté le sol, le délégataire de fourrière facture au propriétaire de ce véhicule les frais d'enlèvement, ceux de garde si le véhicule a été entreposé dans un lieu clôturé ou gardé jour et nuit, et ceux d'expertise, le cas échéant.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution défini précédemment, le délégataire de fourrière facture au propriétaire du véhicule les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux, et que sa présence ait été visuellement repérée.

La facture délivrée au propriétaire comporte au minimum les précisions suivantes :

- le nom et adresse du délégataire de fourrière
 - l'immatriculation, la marque et le type du véhicule
 - le nom et adresse de son propriétaire
 - la période de mise en fourrière
 - la nature et le coût unitaire des prestations facturées (si réalisées effectivement)
- Le délégataire de fourrière conserve en archives le double de cette facture pendant 10 ans à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 : RECLAMATIONS

Le délégataire de fourrière est tenu de répondre à toute réclamation et d'en rendre compte à l'autorité dont relève la fourrière.

Le paiement des frais de fourrière par le propriétaire d'un véhicule au moment de sa restitution ne saurait justifier que le délégataire de fourrière ou l'autorité dont elle relève oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du propriétaire.

ARTICLE 26 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 30 juillet 2018. Elle est renouvelable un an dans les mêmes conditions.

La validité de la convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé à l'entreprise délégataire.

Le délégataire de fourrière s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la Commune de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

ARTICLE 27 : ASSURANCES

Le délégataire devra se faire couvrir par une compagnie d'assurance notoirement solvable, de tous risques concernant la responsabilité civile, pour tous accidents corporels matériels ou dommages immatériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente convention.

Le délégataire devra également assurer les véhicules nécessaires au service affermé, ainsi que les bâtiments et mobiliers utilisés pour les besoins du service affermé.

Les polices souscrites à cet effet devront être communiquées à la commune et comporter une clause stipulant que la commune sera informée de toute modification ou résiliation des contrats d'assurance.

ARTICLE 28 : RESPONSABILITE / CLAUSE DE NON RECOURS

Le délégataire fera son affaire de tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

La commune ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par le délégataire ou les propriétaires des véhicules litigieux ou les tiers. Le délégataire s'engage en cas d'action des personnes susvisées contre la commune, à garantir celle-ci.

ARTICLE 29 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit dans le cas où le délégataire :

- serait privé de l'agrément préfectoral,
- cèderait son entreprise ou interromprait son activité,
- serait déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation de biens.

La résiliation est alors prononcée unilatéralement par la commune, 15 jours après une mise en demeure, si le délégataire n'est pas en mesure de présenter les agréments ou garanties exigés par la réglementation pour exploiter ce service public.

La commune pourra également résilier la présente convention par lettre RAR, avec un préavis de 3 mois, si, en raison de l'accroissement important des véhicules abandonnés (procédure de l'article R 325-29 VI du Code de la route), la commune ne peut plus assumer la prise en charge des frais prévus à l'article 24.

ARTICLE 30 : SANCTIONS

En cas de manquement du délégataire de fourrière à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut à titre de sanction, lui adresser un avertissement ou suspendre son agrément pour une durée déterminée.

En cas de manquement grave ou de manquements répétés du délégataire de fourrière à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut lui retirer définitivement son agrément.

En cas de manquement du délégataire à ses obligations (hormis les cas de force majeure dûment établis), la Commune lui adresse un avertissement et la résiliation de la convention de délégation peut être prononcée unilatéralement par la Commune sans indemnité, après trois manquements constatés.

ARTICLE 31 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est fait au siège de chacune des parties, précisé en page 1 de la présente convention.

Les décisions précitées, avertissements, suspension et retrait d'agrément, dûment motivées, sont notifiées au délégataire de fourrière, lequel est informé de ses voies de recours.

Les cocontractants soussignés déclarent connaître et approuver les dispositions de la présente convention.

Fait à Collioure, le

Le délégataire

La Commune de Collioure

JORF n°0207 du 5 septembre 2017
 texte n° 14

Arrêté du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

NOR: ECOC1721166A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/8/10/ECOC1721166A/jo/texte>

Publics concernés : professionnels, services déconcentrés, administrations.

Objet : fixation des prix maxima des frais de fourrière des véhicules automobiles.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : l'arrêté a pour objet la revalorisation des frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national, à l'exception des communes soumises à l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes (Paris, Lyon et Marseille).

Références : le présent arrêté modifie l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ; ce texte et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-9 et R. 325-41 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

Arrêtent :

Article 1

L'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

FRAIS DE FOURRIÈRE	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60

	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	117,50
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,23
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Article 2

Le délégué à la sécurité routière et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 août 2017.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

N. Homobono

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le délégué à la sécurité routière,

E. Barbe



Arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction.

NOR: INTD0100209A
Version consolidée au 13 avril 2018

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'intérieur,

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 1103/97 du 17 juin 1997 du Conseil de l'Union européenne fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998 du Conseil de l'Union européenne concernant l'introduction de l'euro, et notamment son article 14 ;

Vu le règlement (CE) n° 975/98 du 3 mai 1998 du Conseil de l'Union européenne sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 25-3 et R. 290,

Article 1

A compter du 1er janvier 2002, est fixé à 765 euros le montant de la valeur marchande en dessous de laquelle un véhicule mis en fourrière, dont l'abandon a été constaté par l'autorité dont relève la fourrière à l'issue des délais prévus à l'article L. 25-3 du code de la route et qui a été déclaré par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité, doit être livré à la destruction.

Article 2

L'arrêté du 3 septembre 1996 fixant en francs la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront envoyés à la destruction sera abrogé à compter du 1er janvier 2002.

Article 3

Le directeur général des impôts, chef du service des domaines, et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

J.-M. Delarue

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

J.-B. Hy

